

Envoyé en préfecture le 01/09/2022

Reçu en préfecture le 01/09/2022

Affiché le 01/09/2022

ID : 048-214800567-20220830-DE2022_31-DE



Convention d'occupation de la Salle Communale d'Esclanèdes

Entre

- **La commune d'Esclanèdes**, représentée par son Maire Mme BONICEL Pascale,
Ci-après dénommé « la commune »

- Et **l'entreprise « Lolo'z Air et Forme »**, siret 91437676900016, représentée par sa gérante Madame Laurie BOUCHARD, dont le siège est situé à l'adresse 30 avenue de la Gare, 48230 CHANAC,
Ci-après dénommé « l'occupant »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation de la salle communale d'Esclanèdes en vue de l'organisation d'atelier d'activités physiques adaptées et de conseil en hygiène de vie et en naturopathie.

La salle communale d'Esclanèdes est située en bordure de la RN 88 au Bruel d'Esclanèdes.

L'occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de la salle communale rappelant les règles de son utilisation.

ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de un an (du au) et pour un maximum de 3 séances hebdomadaires.

Détail des jours et horaires :

Toute séance supplémentaire nécessitera un avenant à la présente convention, avec adaptation du tarif.

Cette convention ne pourra pas être reconduite tacitement.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit. Il a notamment pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune.

ARTICLE 4 : ACTIVITÉ EXERCÉE PAR L'OCCUPANT

L'occupant indique que la seule activité exercée consiste en l'organisation d'activités physiques adaptées et de conseil en hygiène de vie et en naturopathie.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022

Reçu en préfecture le 01/09/2022

Affiché le 01/09/2022

ID : 048-214800567-20220830-DE2022_31-DE



ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'occupation de la salle ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'occupant disposera d'une heure avant et une heure après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc., liés à ses activités.

Une clé de la salle lui sera remise pour la durée de la location. Il est formellement interdit de la reproduire. En cas de perte de la clé, celle-ci sera facturée ainsi que la serrure de rechange.

L'occupant doit notamment veiller à la propreté de la salle la veille des week-ends.

L'occupant et la commune peuvent demander de modifier le planning d'activité dans la limite de 1 mois avant la date des modifications prévues.

La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux. En cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par la commune immédiatement, sans indemnisation.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

En application de la délibération du conseil municipal n°DE2022-31 en date du 30/08/2022, le prix de la location est de 100 € /mois soit 300 €/trimestre.

Une caution de 100 euros sous forme de chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public, sera déposée en garantie des dommages éventuels et devra être versé lors de la prise des clés.

ARTICLE 7 : ASSURANCE, RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

Le locataire a donc souscrit une assurance en responsabilité civile et a remis une copie de son attestation d'assurance lors de la signature du présent contrat.

ARTICLE 8 : RESILIATION

L'occupant peut résilier cette convention avec un préavis de un mois à tous moment.

Par son caractère précaire et révocable propre au domaine public, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par la commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

Fait à Esclanèdes, le

Pour la commune
Maire d'Esclanèdes
Pascale BONICEL

Pour l'occupant

.....
.....